

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 10 novembre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 26 octobre 2016

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 26 octobre 2016

NOR D E F F 1 6 3 1 2 4 2 A

Texte abrogé :

A compter du 29 octobre 2016 : Arrêté du 6 novembre 2014 (JO n° 262 du 13 novembre 2014, texte n° 22 ; signalé au BOC 60/2014 ; BOEM 310.6) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 310.6

Référence de publication : JO n° 252 du 28 octobre 2016, texte n° 21 ; signalé au BOC 51/2016.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié habilitant le ministre de la défense et des anciens combattants à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifié portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifié portant organisation de la direction des affaires financières ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu la décision du 13 septembre 2016 portant délégation de signature (direction des affaires financières),

Arrête :

Art. 1^{er}. - I. - Une régie de recettes et d'avances, instituée auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale, à Paris, peut encaisser les produits et payer les dépenses énumérées respectivement aux articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé.

II. - La régie précitée dispose, pour ses opérations de dépenses, d'une avance d'un montant de 325 000 euros.

Elle bénéficie d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 500 euros.

Le plafond de son encaisse est fixé à 5 000 euros.

III. - Le régisseur peut encaisser par prélèvement automatique, après accord du comptable assignataire, les recettes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé et encaissées de manière répétitive.

IV. - En application de l'article 15 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, le régisseur est habilité à détenir et à délivrer les valeurs suivantes :

- chèques sociaux ;
- chèques emploi service universel.

Il tient une comptabilité spécifique faisant ressortir le nombre et la valeur des titres détenus.

Art. 2. - I. - Est instituée auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale, à Paris, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6, 5°, de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, pour le personnel régi par le système d'information « Chorus-DT ».

II. - La régie, citée au I° du présent article, dispose d'une avance d'un montant de 5 000 euros.

Le plafond de son encaisse est fixé à 100 euros.

Art. 3. - I. - Une régie d'avances, instituée auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale, à Lille (Nord), peut payer les dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé.

II. - La régie précitée dispose d'une avance fixée à 3 330 000 euros.

Le plafond de son encaisse est fixé à 2 000 euros.

Art. 4. - Les régisseurs des régies instituées au présent arrêté peuvent payer par virement sur un compte bancaire établi à l'étranger les dépenses mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé.

Art. 5. - L'ordonnateur de rattachement des régies instituées au présent arrêté est, pour le ministre de la défense, le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Art. 6. - L'arrêté du 6 novembre 2014 modifié portant institution de régies de recettes et d'avances auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale est abrogé.

Art. 7. - Le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de la fonction financière et comptable de la direction des affaires financières,

V. NATIVELLE.

